

Lignes directrices du Programme sur les métaux éthiques

Monnaie royale canadienne

Version 7.0

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. Définitions**
- 3. Objet et portée**
- 4. Structure et responsabilités organisationnelles**
- 5. Critères pour déterminer qu'une chaîne d'approvisionnement en or ou en argent est à risque élevé**
- 6. Détermination du risque de la chaîne d'approvisionnement en or ou en argent**
- 7. Réponse donnée aux risques établis**
- 8. Déclaration à la haute direction**
- 9. Surveillance des opérations**
- 10. Exigences en matière de formation**
- 11. Exigences en matière de vérification**
- 12. Questions d'interprétation**

Lignes directrices du Programme sur les métaux éthiques

<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	01-01-2012
<u>Date de la dernière modification :</u>	18-03-2021
<u>Personne-ressource :</u>	Agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité
<u>Politiques ou règlements connexes :</u>	Politique n° 15 – Politique de contrôle de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes; Procédures opérationnelles de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

1. Introduction

L'affinerie de la Monnaie royale canadienne (l'« **affineur** ») a établi des mesures de contrôle et des processus pour s'assurer que les dépôts d'or et d'argent traités par la Monnaie n'ont pas été obtenus au prix de violations des droits de l'homme ou n'ont pas contribué à de telles violations dans des régions ayant été reconnues internationalement comme des zones de conflit (p. ex. la République démocratique du Congo). Les lignes directrices qui suivent précisent les processus de contrôle et de validation établis pour respecter les obligations sociales de la Monnaie dans la détermination de la chaîne de responsabilité des arrivages d'or et d'argent. Lesdits processus de contrôle et de validation s'ajoutent à la Politique de contrôle de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et aux Procédures opérationnelles de conformité en la matière de la Monnaie.

2. Définitions

Argent extrait : argent provenant d'exploitations minières (à grande, moyenne ou petite échelle, ou artisanales). Le pays d'origine du matériau extrait est l'endroit où se trouve la mine ou le point d'extraction initial. Les sous-produits extraits d'une mine font exception à la règle, notamment l'argent provenant de l'extraction des métaux communs. En effet, l'origine d'un tel type d'argent doit être considérée comme étant le point où l'argent en traces est séparé pour la première fois de son minerai parent (par exemple, l'affinage).

Blanchiment d'argent : dissimulation de l'origine de l'argent obtenu de manière illégale. Par extension, il s'agit du processus par lequel on donne une apparence légitime aux produits de la criminalité. L'argent en jeu est le fruit d'une panoplie d'actes criminels, dont le commerce de stupéfiants, la corruption et d'autres types de fraudes. Les méthodes de blanchiment d'argent sont variées et peuvent être aussi simples ou complexes.

Contribution au conflit : contribution aux agressions armées entre deux parties ou plus, menant à une violation des droits de la personne. Les parties en conflit peuvent comprendre un gouvernement, des milices, des groupes du crime organisé ou des groupes terroristes.

Développement durable : développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

Droits de l'homme : droits de l'homme définis dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, y compris celui d'être protégé contre les pires formes de travail des enfants, toute forme de torture, les traitements inhumains ou dégradants, la violence sexuelle endémique ou les autres violations flagrantes des droits de l'homme, le travail forcé ou obligatoire, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Environnement : ensemble des conditions externes touchant la vie, le développement et la survie d'un organisme.

Financement du terrorisme : financement d'activités terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.

Fournisseur : personne ou organisation considérée comme étant un maillon de la chaîne d'approvisionnement en or, en argent et en matériaux contenant de l'or ou de l'argent, selon le cas.

Fournisseur de métaux précieux : fournisseur d'or ou d'argent qui collabore directement avec la Monnaie pour fournir de l'or ou de l'argent à son affinerie.

LBA et LFAT : sigles désignant respectivement la « lutte contre le blanchiment d'argent » et la « lutte contre le financement des activités terroristes ».

Matériau recyclé : matériau contenant de l'or ou de l'argent (selon le cas) qui ne provient pas directement d'une mine (ni de vendeurs intermédiaires ni de transformateurs traitant les matériaux extraits) et qui a été préalablement affiné. En termes pratiques, le matériau recyclé comprend les produits de consommation finale et de post-consommation, les rebuts, les déchets métalliques et tout autre matériau issu du processus d'affinage et de la fabrication de produits. L'or et l'argent d'investissement ainsi que les produits contenant de l'or ou de l'argent d'investissement entrent aussi dans cette catégorie. Il s'agit, entre autres, d'or ou d'argent pleinement affiné transformé en grains, de lingots certifiés « bonne livraison », de médaillons et de pièces vendus auparavant par une affinerie à un fabricant, une banque ou un marché de consommation, et qui pourraient devoir éventuellement être retournés à une affinerie pour retrouver leur valeur financière.

Minerai extrait : or ou argent extrait d'une mine, selon le cas.

Or extrait : or provenant d'exploitations minières (à grande, moyenne ou petite échelle, ou artisanales) et qui n'a jamais été affiné auparavant. Ce terme désigne de l'or ou des matériaux contenant de l'or produits par une mine ou extraits d'une mine, de toute forme et concentration, jusqu'à ce qu'ils soient complètement affinés (degré de pureté d'au moins 99,5 %), transformés en produit d'or affiné (p. ex. lingot ou grain) et vendus. Le pays d'origine du matériau extrait est l'endroit où se trouve la mine ou le point d'extraction initial.

Origine des métaux précieux : emplacement de la mine d'où l'or a été extrait. L'origine du matériau recyclé est le point de la chaîne d'approvisionnement d'où provient l'or ou l'argent livré à l'affineur.

Personne politiquement exposée : personne exerçant une haute fonction publique (p. ex. chef d'État ou de gouvernement, haut responsable politique, haut fonctionnaire, représentant des autorités judiciaires ou militaires, dirigeant principal d'une société d'État, responsable de parti politique important). Cette définition n'englobe pas les personnes d'un échelon intermédiaire ou inférieur.

Processus de connaissance des clients : processus que suit une entreprise pour connaître et vérifier l'identité de ses interlocuteurs, et pour établir les faits qui lui permettront de saisir clairement la nature et le contexte de la relation.

Propriétaire bénéficiaire : personne physique qui, en dernier ressort, possède un client ou a la mainmise sur lui, et personne physique au nom de laquelle une opération est faite. Le terme renvoie aussi aux personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif (plus de 25 %) sur une personne morale ou une entente.

Sous-produits extraits d'une mine : argent produit à partir d'autres métaux communs extraits d'une mine, p. ex. du minerai de plomb, de zinc ou de cuivre, dans lequel l'argent peut figurer comme constituant trace. Lorsque l'argent est un sous-produit, on traite et on affine l'autre métal plus important en premier, puis on extrait l'argent du résidu final du métal de première fusion et on l'affine.

3. Objet et portée

Le présent document fournit des lignes directrices fermes relativement au bon processus d'identification et de validation de la chaîne de responsabilité pour tous les arrivages de matériaux contenant de l'or ou de l'argent destinés à l'affinage, en vue de garantir l'évaluation des risques associés à la chaîne d'approvisionnement, de l'origine des métaux précieux jusqu'à l'affineur, qui sont énumérés ci-après :

- 3.1.1. les violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme associées à l'extraction, au transport ou au commerce de l'or ou de l'argent, y compris les pires formes de travail des enfants, toute forme de torture, les traitements inhumains ou dégradants, la violence sexuelle endémique ou les autres violations flagrantes des droits de l'homme, le travail forcé ou obligatoire, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide;
- 3.1.2. le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des services de sécurité publics ou privés illégitimes qui contrôlent illégalement des sites miniers, des négociants et des voies de transport dans les chaînes d'approvisionnement, qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales dans les chaînes d'approvisionnement (« groupes armés non étatiques et services de sécurité publics ou privés illégitimes »);
- 3.1.3. la non-conformité relativement aux taxes, aux droits et aux redevances à verser aux gouvernements pour l'extraction, le commerce et l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à risque élevé;
- 3.1.4. la fraude et les fausses déclarations concernant la provenance des métaux précieux;
- 3.1.5. le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes;
- 3.1.6. la contribution aux conflits.

Ces exigences s'appliquent à tous les arrivages de dépôts d'or ou d'argent destinés à l'affinage par la Monnaie royale canadienne et, plus précisément :

- 3.1.7. aux matériaux extraits;
- 3.1.8. aux matériaux recyclables.

4. Structure et responsabilités organisationnelles

L'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité est l'agent de conformité désigné responsable de ce qui suit :

- 4.1.1. superviser le processus de diligence raisonnable concernant la chaîne d'approvisionnement mis en œuvre par les lignes commerciales et les employés visés;
- 4.1.2. revoir le processus de diligence raisonnable concernant la chaîne d'approvisionnement et évaluer si la diligence exercée est appropriée, en demandant d'autres documents ou renseignements, au besoin;
- 4.1.3. s'assurer que les mesures appropriées sont prises dans le cas des chaînes d'approvisionnement ou des opérations à risque élevé;
- 4.1.4. s'assurer que la formation est donnée aux lignes commerciales et aux employés visés;
- 4.1.5. s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires pour prendre en charge la gestion et la surveillance dudit processus;
- 4.1.6. faire des comptes rendus périodiques à la haute direction et au Conseil d'administration;
- 4.1.7. mettre à jour les présentes lignes directrices, au besoin.

L'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité a délégué les fonctions susmentionnées au directeur, Affaires réglementaires (Conformité), et au chef principal, Conformité, à qui il incombe d'exercer les fonctions susmentionnées et de collaborer avec l'équipe de la Conformité – composée du coordonnateur, Conformité – et avec les intervenants internes de la Monnaie pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Il incombe au directeur, Affaires réglementaires (Conformité), et au directeur, Affinage et Gestion des stocks, de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources affectées à la mise en application efficace des exigences du Programme sur les métaux précieux éthiques. Tout cas de non-conformité doit être signalé à l'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité afin que les mesures nécessaires soient prises.

Il incombe aux employés participant au processus de réception des métaux précieux destinés à l'affinage de s'assurer qu'ils ont suivi toutes les séances de formation pertinentes et qu'ils se conforment aux exigences du Programme sur les métaux précieux éthiques établies dans les présentes lignes directrices.

Tout employé ayant manqué à ses responsabilités aux termes des présentes lignes directrices contrevient à ces lignes directrices et sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, conformément à la Politique sur les mesures disciplinaires et au Code de conduite de la Monnaie.

5. Critères pour déterminer qu'une chaîne d'approvisionnement en or ou en argent est à risque élevé

Avant d'entamer une relation d'affaires avec un fournisseur de métaux précieux, conformément à la Politique de contrôle de la conformité en matière de LBA et de LFAT de la Monnaie, une évaluation doit être réalisée au titre du devoir de diligence pour établir la cote de risque dudit fournisseur de métaux précieux et déterminer si ladite chaîne d'approvisionnement remplit les critères d'une chaîne d'approvisionnement à « risque élevé ». Si la Monnaie a entamé une relation d'affaires avec un fournisseur de métaux précieux avant la date d'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, une évaluation doit être réalisée aussitôt que possible suivant cette date d'entrée en vigueur, au titre du devoir de diligence.

Les critères suivants doivent être pris en compte pour déterminer les catégories à risque élevé :

- 5.1.1. Le matériau extrait ou le matériau recyclé provient d'une zone à risque élevé de conflit ou de violations des droits de la personne, ou a transité par l'une de ces zones.
- 5.1.2. Le matériau extrait est susceptible de provenir d'un pays dont les réserves connues, les ressources probables ou les niveaux de production prévus d'or ou d'argent sont limités, selon le cas.
- 5.1.3. Le matériau extrait est considéré comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou l'on soupçonne raisonnablement que transite de l'or ou de l'argent provenant d'une zone à risque élevé de conflit ou de violations des droits de la personne.
- 5.1.4. Le fournisseur de métaux précieux ou les autres sociétés en amont connues sont situés dans un pays comportant un risque élevé de blanchiment d'argent, de crime ou de corruption.
- 5.1.5. Le fournisseur de métaux précieux ou les autres sociétés en amont connues ou leurs propriétaires bénéficiaires sont des personnes politiquement exposées, à moins que le fournisseur de métaux précieux ou les autres sociétés en amont connues en question soient des sociétés cotées en bourse au Canada, des sociétés privées canadiennes ou des entités gouvernementales canadiennes ou étrangères. Le fournisseur de métaux précieux ou les autres sociétés en amont connues participent de près à des activités commerciales à risque plus élevé, comme le

commerce ou la fabrication des armes, le jeu ou les casinos, les antiquités et l'art, la production ou le négoce de diamants ainsi que les activités en lien avec des sectes et leurs dirigeants.

5.1.6. L'or extrait provenait d'une exploitation minière artisanale.

6. Détermination du risque de la chaîne d'approvisionnement en or ou en argent

L'évaluation à réaliser pour chaque fournisseur de métaux précieux au titre du devoir de diligence doit être faite conformément à la politique et aux procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Monnaie, ainsi qu'aux mesures réglementaires suivantes :

- 6.1.1. identifier le fournisseur et en vérifier l'identité au moyen de documents, de données ou d'information fiables et de source indépendante;
- 6.1.2. identifier les propriétaires bénéficiaires du fournisseur;
- 6.1.3. vérifier si les noms des propriétaires bénéficiaires figurent sur les listes de surveillance pour la LBA et la LFAT diffusées par le gouvernement;
- 6.1.4. obtenir des renseignements commerciaux et financiers détaillés sur l'entreprise;
- 6.1.5. obtenir de l'information sur la nature des activités de l'entreprise et la relation d'affaires prévue avec la Monnaie, y compris les volumes d'affinage proposés;
- 6.1.6. évaluer le risque de l'emplacement géographique de l'entreprise.

Dans le cas des matériaux extraits, les vérifications et les évaluations supplémentaires suivantes doivent être effectuées au titre du devoir de diligence :

- 6.1.7. déterminer l'origine des métaux précieux par des efforts raisonnables et déployés de bonne foi;
- 6.1.8. obtenir le permis d'exploitation minière, s'il y a lieu;
- 6.1.9. obtenir le permis d'importation-exportation, s'il y a lieu;
- 6.1.10. recueillir et évaluer le détail du procédé minier, y compris la méthode d'extraction, de traitement et de transport, et évaluer le risque de violations des droits de la personne;

- 6.1.11. obtenir des données sur la capacité d'extraction minière (production et traitement), si elles sont disponibles.

Dans le cas de l'or extrait par une société artisanale ou à petite échelle, il faut effectuer les vérifications et les évaluations supplémentaires suivantes au titre du devoir de diligence :

- 6.1.12. identifier les fournisseurs d'or provenant d'exploitations artisanales et à petite échelle aux exportateurs d'or locaux, y compris les équipes, les associations et les coopératives d'exploitations minières artisanales locales, au moyen de renseignements fiables et indépendants;
- 6.1.13. évaluer si l'exploitation artisanale ou à petite échelle prend part à des activités minières légitimes;
- 6.1.14. si l'or d'exploitations artisanales ou à petite échelle ne provient pas d'activités minières légitimes, évaluer les mesures de soutien mises en place pour établir une chaîne d'approvisionnement en or sécuritaire, transparente et vérifiable de la mine jusqu'au marché, comme les mesures suggérées à l'annexe 1 du supplément sur l'or du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.
- 6.1.15. évaluer l'impact de la chaîne d'approvisionnement sur l'environnement;
- 6.1.16. évaluer les risques pour la santé-sécurité des mineurs;
- 6.1.17. en cas d'utilisation de mercure, comprendre de quelle façon le mercure est accumulé, manipulé, utilisé et récupéré, et évaluer l'impact sur l'environnement et sur la santé des personnes qui participent à la production, à la manutention et au traitement de l'or.

Dans le cas de l'or extrait par une société minière à moyenne ou grande échelle, il faut effectuer les vérifications et les évaluations supplémentaires suivantes au titre du devoir de diligence :

- 6.1.18. déterminer si l'or est acheté par le fournisseur d'or auprès de producteurs tiers, y compris d'exploitations artisanales ou à petite échelle.
- 6.1.19. déterminer la conformité aux exigences de la loi en matière d'environnement et de durabilité.
- 6.1.20. évaluer les politiques et les pratiques environnementales des producteurs.
- 6.1.21. évaluer l'impact (négatif ou positif) des chaînes d'approvisionnement sur les collectivités locales.

- 6.1.22. évaluer si tous les employés faisant partie de la chaîne d’approvisionnement en métaux précieux ont accès librement à tout l’équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié et reçoivent de façon régulière des formations sur la santé-sécurité documentées, que ce soit au moment de l’embauche ou d’un changement de poste ou à titre de cours de recyclage. Les employés devraient aussi avoir accès à des contrôles de la santé et à des dépistages pour prévenir les maladies du travail.

Dans le cas des matériaux recyclés, effectuer les vérifications et les évaluations supplémentaires suivantes au titre du devoir de diligence :

- 6.1.23. obtenir la confirmation écrite que le tiers fournisseur de métaux précieux dispose d’une politique de contrôle de la conformité et de pratiques en vigueur en matière de LBA et de LFAT, et obtenir un exemplaire des politiques en question, si elles sont disponibles. Dans la mesure où le fournisseur de métaux précieux exerce ses activités dans un pays comportant un risque établi comme plus élevé en ce qui a trait au blanchiment d’argent ou au financement d’activités terroristes, évaluer la politique et les pratiques du fournisseur de matériau recyclé en matière de LBA et de LFAT selon l’envergure de son exploitation.

Il faut exercer une diligence raisonnable de façon continue et mettre à jour les dossiers et les évaluations du risque connexes du tiers fournisseur de métaux précieux pour rendre compte des modifications apportées au profil de ce fournisseur, s’il y a lieu. Quoi qu’il en soit, il faut revoir et mettre à jour au moins chaque année les dossiers et les évaluations du risque connexes des tiers fournisseurs de métaux précieux jugés à risque plus élevé; les dossiers et les évaluations du risque connexes pour tous les autres fournisseurs de métaux précieux doivent être revus tous les deux (2) ans.

7. Réponse donnée aux risques établis

Lorsque l’on est confronté à une situation jugée à risque élevée, il faut exercer une diligence raisonnable accrue et documenter le tout au dossier. Cette diligence raisonnable accrue comprend, mais sans s’y limiter, les mesures supplémentaires suivantes :

- 7.1.1. faire une visite sur place ou une enquête sur la chaîne d’approvisionnement à risque élevé, en vue de corroborer les constatations documentées du processus de diligence raisonnable à l’égard de la chaîne d’approvisionnement, dans les six (6) premiers mois de la relation d’affaires, ou dans les six (6) mois suivant le passage à la catégorie à risque élevé du fournisseur de métaux précieux. Lors d’une visite d’une mine d’or à risque élevé, effectuer des vérifications sur un échantillon d’opérations ou de dossiers d’opérations du fournisseur pour

s'assurer que l'origine de l'or peut être retracée dans la chaîne d'approvisionnement. Les visites de suivi pour la chaîne d'approvisionnement à risque élevé seront faites dans un délai raisonnable, et la fréquence de ces visites dépendra du nombre et de la gravité des problèmes constatés concernant le fournisseur de métaux précieux;

- 7.1.2. prendre des mesures appropriées pour évaluer la conformité du fournisseur de métaux précieux relativement au paiement des taxes, des droits et des redevances aux gouvernements ou aux organismes gouvernementaux pour l'extraction, le commerce et l'exportation de minerais;
- 7.1.3. Dans le cadre de l'exercice de son devoir de diligence dans l'évaluation des entreprises de transport qui font affaire avec des clients à risque élevé, le personnel de la Monnaie fait des efforts raisonnables pour rechercher les politiques des entreprises de transport relatives aux droits de la personne et en matière de lutte contre la corruption. Si le personnel trouve des politiques pertinentes appartenant au domaine public, il doit les examiner et en conserver une copie dans le dossier de connaissance des fournisseurs respectif des entreprises de transport. Si la recherche révèle que l'entreprise de transport n'a pas de politique accessible au public relativement aux droits de la personne ou en matière de lutte contre la corruption, aucune intervention supplémentaire n'est requise autre que de documenter ses conclusions.

Dans le cas de l'or provenant d'une exploitation à moyenne ou grande échelle, les mesures suivantes doivent être prises au titre du devoir de diligence :

- 7.1.4. 1) pour chaque entreprise dans la chaîne, de la mine à l'affineur (y compris les producteurs d'or, les intermédiaires, les négociants ou exportateurs d'or ainsi que les transporteurs), prendre les mesures suivantes : a) vérifier l'identité au moyen de documents, de données ou d'information fiables et de source indépendante; b) identifier les propriétaires bénéficiaires; c) vérifier l'information sur la liste de surveillance du gouvernement. Dans le cas des sociétés de transport, obtenir leurs politiques et procédures relatives aux droits de l'homme et à la corruption si elles sont du domaine public;
- 2) comprendre progressivement la nature des services de sécurité publics ou privés fournis sur les sites de la mine et tout au long de la chaîne d'approvisionnement (y compris le contrôle et la formation des employés de sécurité). Une telle évaluation peut se faire pendant la visite sur place;
- 3) pendant la visite sur place, i) estimer le nombre de mineurs de l'exploitation artisanale ou à petite échelle (le cas échéant) sur la concession du producteur et évaluer si l'on peut considérer qu'ils

prennent part à une exploitation artisanale ou à petite échelle légitime, ii) repérer les cas de conflits ou de tensions entre le producteur et les acteurs de l'exploitation artisanale ou à petite échelle, et iii) évaluer si de l'or provenant d'autres sources est utilisé dans les opérations de traitement du producteur d'or à son insu.

Dans le cas de l'or provenant d'une exploitation à moyenne ou grande échelle située dans des zones à risque élevé de conflit ou de violations des droits de l'homme, prendre les mesures suivantes au titre du devoir de diligence :

- 7.1.5. 1) recueillir les renseignements de connaissance des clients appropriés sur chaque entreprise dans la chaîne, de la mine à l'affineur (y compris les producteurs d'or, les intermédiaires, les négociants ou exportateurs d'or ainsi que les transporteurs); 2) évaluer la militarisation des sites miniers et des voies de transport ainsi que le risque de soutien direct ou indirect à un groupe armé non étatique ou à des services de sécurité publics ou privés illégitimes, le cas échéant; 3) recueillir des preuves de violation grave des droits de l'homme commise par toute partie sur des sites miniers, sur des voies de transport et à des points où l'or est négocié ou exporté.

Dans le cas de l'or provenant d'une exploitation artisanale ou à petite échelle :

- 7.1.6. pour chaque entreprise prenant part à la chaîne, de l'exportateur d'or à l'affineur (y compris les négociants en or et les transporteurs internationaux), prendre les mesures suivantes : 1) : vérifier l'identité au moyen de documents, de données ou d'information fiables et de source indépendante; 2) identifier les propriétaires bénéficiaires; et 3) vérifier l'information sur la liste de surveillance du gouvernement.

Dans le cas de l'or provenant d'une exploitation artisanale ou à petite échelle située dans des zones à risque élevé de conflit ou de violations des droits de l'homme, les mesures suivantes doivent être prises au titre du devoir de diligence :

- 7.1.7. 1) recueillir les renseignements de connaissance des clients adéquats sur chaque entreprise située dans des zones à risque élevé de conflit ou de violations des droits de l'homme et prenant part à la chaîne, de l'exportateur d'or à l'affineur (y compris les intermédiaires, les négociants ou exportateurs d'or ainsi que les transporteurs); 2) recueillir des renseignements sur les affiliations gouvernementales, politiques ou militaires des fournisseurs d'exploitations artisanales ou à petite échelle, en particulier, tout cas signalé d'affiliation à un groupe armé non étatique ou à des services de sécurité publics ou privés; 3) recueillir des preuves de violation grave des droits de l'homme commise par toute partie sur des sites miniers, sur des voies de transport et à des points où l'or est négocié ou exporté; 4) évaluer la militarisation des sites miniers et des voies de transport ainsi que le risque de soutien direct ou indirect à un groupe

armé non étatique ou à des services de sécurité publics ou privés illégitimes, le cas échéant; 5) pendant la visite sur place obligatoire, repérer les cas de conflits ou de tensions entre les acteurs de l'exploitation à moyenne et grande échelle et ceux de l'exploitation artisanale ou à petite échelle, et évaluer si de l'or provenant d'autres sources est introduit dans la chaîne d'approvisionnement à l'insu de la personne responsable.

Dans le cas des matériaux recyclés :

- 7.1.8. pour chaque entreprise prenant part à la chaîne, du fournisseur de métaux précieux à l'affineur (y compris les transporteurs), prendre les mesures suivantes : 1) vérifier l'identité au moyen de documents, de données ou d'information fiables et de source indépendante; 2) identifier les propriétaires bénéficiaires; et 3) vérifier l'information sur la liste de surveillance du gouvernement;
- 7.1.9. obtenir d'autres renseignements pour identifier les fournisseurs de métaux précieux;
- 7.1.10. demander d'autres renseignements documentés au sujet des mesures de contrôle des fournisseurs de métaux précieux visant à protéger leurs activités contre les violations que pourraient commettre des blanchisseurs d'argent ou des terroristes.

Lorsqu'une personne politiquement exposée a été identifiée, obtenir d'autres renseignements, dans la mesure du possible, pour évaluer davantage le risque éventuel d'opérations avec le fournisseur de métaux précieux visé. Voici des exemples de tels renseignements :

- 7.1.11. le pays visé où la personne politiquement exposée exerce ses fonctions, et son gouvernement;
- 7.1.12. le poste de la personne politiquement exposée et le risque éventuel de corruption auquel elle peut être exposée;
- 7.1.13. la source de la fortune et du revenu de la personne politiquement exposée, ses relations d'affaires et les personnes exposées dans son entourage;
- 7.1.14. le rôle de la personne politiquement exposée par rapport à la Monnaie.

Lorsque les résultats du processus de diligence raisonnable exercée à l'égard de la chaîne d'approvisionnement font état d'un cas de blanchiment d'argent, de financement d'activités terroristes, de soutien direct ou indirect à un groupe armé non étatique illégitime, de graves violations des droits de l'homme ou de fausses déclarations concernant l'origine des minerais, la Monnaie cessera d'affiner le matériau provenant de cette source et le déclarera aux autorités compétentes, s'il y a lieu.

Lorsque les résultats du processus de diligence raisonnable exercée à l'égard de la chaîne d'approvisionnement font état d'un risque de blanchiment d'argent, de financement d'activités terroristes, de graves violations des droits de l'homme, de soutien direct ou indirect à des services de sécurité publics ou privés illégitimes, de corruption ou de fausses déclarations concernant l'origine des minerais, et que ce risque est jugé trop élevé, de telle sorte qu'il ne pourrait être suffisamment atténué, la Monnaie suspendra l'affinage du matériau de cette source jusqu'à ce qu'elle obtienne d'autres renseignements ou données confirmant ou infirmant l'évaluation préliminaire.

Lorsque les résultats du processus de diligence raisonnable i) ne sont pas entièrement satisfaisants, donnant ainsi à penser que les mesures et les processus de diligence raisonnable du fournisseur de métaux précieux à l'égard de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas jugés suffisants pour atténuer la possibilité du risque nommé au point 3.1 des présentes lignes directrices, ou ii) font état d'un soutien direct ou indirect à des services de sécurité publics ou privés illégitimes, de corruption, de fausses déclarations concernant l'origine des minerais ou de non-conformité relativement aux taxes, aux droits et aux redevances à verser au gouvernement, mais que l'entreprise évaluée dans la chaîne d'approvisionnement déploie des efforts raisonnables et de bonne foi, la Monnaie peut continuer d'affiner le matériau de cette source à condition que cette entreprise adopte une stratégie d'amélioration contenant des suggestions et un engagement de sa part énonçant des objectifs de rendement clairs dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une stratégie d'amélioration a été fournie, ladite stratégie doit comprendre des objectifs de rendement clairs, y compris des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer l'amélioration. Des améliorations considérables et mesurables en vue de l'élimination des risques visés doivent être notées dans les six mois suivant l'adoption du plan de gestion des risques. Selon les progrès réalisés dans les six premiers mois, d'autres mesures doivent être établies et la stratégie d'amélioration doit être révisée en conséquence. Si l'on ne peut faire la preuve d'améliorations mesurables dans la période de six mois, il convient d'interrompre la relation jusqu'à ce que le fournisseur ait donné suite au plan d'amélioration.

Ladite stratégie et son efficacité doivent faire l'objet d'une surveillance permanente et de rapports périodiques à la haute direction. Après la date limite, une évaluation doit être faite pour déterminer si les mesures ont été prises correctement. La haute direction doit être informée des résultats et décider si elle poursuit ou interrompt la relation d'affaires, ou encore, si elle y met fin. Elle doit envisager d'interrompre ou d'abandonner la relation avec un fournisseur si les efforts d'atténuation des risques ont été infructueux dans les six mois suivant l'adoption de la stratégie d'amélioration.

8. Déclaration à la haute direction

Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement ou un fournisseur de métaux précieux a été évalué à risque élevé, l'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la

criminalité doit évaluer les constatations du processus de diligence raisonnable et déterminer si la Monnaie établira ou poursuivra la relation d'affaires, selon les mesures d'atténuation des risques appropriées. Les constatations du processus de diligence raisonnable et les mesures d'atténuation des risques doivent être réévaluées au moins annuellement par l'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Si celui-ci conclut que le risque ne peut plus être atténué, une recommandation sera faite au dirigeant commercial principal (DCP) ou à tout membre de la direction de la Monnaie agissant à ce titre, pour interrompre la relation avec le fournisseur ou y mettre fin. Si le DCP n'est pas d'accord avec la recommandation, la question sera soumise au président aux fins de règlement. L'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité peut, à son entière discrétion, soumettre la question au Conseil d'administration s'il le juge nécessaire.

9. Surveillance des opérations

Chaque nouveau fournisseur de métaux précieux et ses propriétaires bénéficiaires doivent faire l'objet d'une vérification en fonction des bases de données du Dow Jones et faire ensuite l'objet d'un suivi permanent par le Dow Jones. Pour obtenir plus d'information, consultez le document Instruction de travail RWI-MO-07, Processus de connaissance des clients.

Pour chaque arrivage de dépôt de matériau extrait, il faut réunir les documents suivants :

- 9.1.1. la liste des barres ou lingots et les poids estimatifs, ainsi que les résultats des essais du fournisseur de métaux précieux;
- 9.1.2. le formulaire d'exportation, s'il y a lieu;
- 9.1.3. le formulaire d'importation, s'il y a lieu;
- 9.1.4. les documents d'expédition ou de transport (p. ex. lettre de transport, lettre de transport aérien, facture pro forma).

Pour chaque arrivage de dépôt de matériau recyclé, il faut réunir les documents suivants :

- 9.1.5. la description du matériau;
- 9.1.6. le bordereau d'expédition et les poids estimatifs ainsi que les résultats des essais du fournisseur de métaux précieux, s'ils sont disponibles;
- 9.1.7. le formulaire d'exportation, s'il y a lieu;
- 9.1.8. le formulaire d'importation, s'il y a lieu;

- 9.1.9. les documents d'expédition ou de transport (p. ex. lettre de transport, lettre de transport aérien, facture pro forma).

Dans l'éventualité où les documents fournis par le fournisseur de métaux précieux ne concordent pas avec l'information établie antérieurement à propos du fournisseur de métaux précieux, l'employé qui a constaté cette incohérence doit en informer la direction de l'affinerie et l'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou son délégué, le cas échéant, aux fins d'un examen plus poussé. Le matériau extrait ou le matériau recyclé, selon le cas, doit être isolé et mis en sûreté jusqu'à la résolution des incohérences.

10. Exigences en matière de formation

Tous les employés qui participent à la réception et au traitement des matériaux contenant des métaux précieux doivent recevoir une formation. Ladite formation doit être donnée chaque année.

11. Exigences en matière de vérification

La Monnaie prendra des dispositions en vue de la vérification annuelle, par un tiers indépendant, des mesures de contrôle et des processus établis pour la chaîne de responsabilité de l'approvisionnement en or et en argent. Ladite vérification doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice financier pour la période de référence et doit être conforme aux exigences en matière de vérification de la London Bullion Market Association.

12. Questions d'interprétation

Toute question portant sur les Lignes directrices du Programme sur les métaux éthiques doit être adressée à l'agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou au directeur, Affaires réglementaires (Conformité).